

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ENGIE Thermique France - Centrale DK6

2 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ENGIE_Thermique_France_DK6_(ex_GDF_SUEZ)_Dunkerque_070.01279\2_Inspections\2023 récolelement MED

Code AIOT : 0007001279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement ENGIE Thermique France - Centrale DK6 implanté Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif BP 59003 - 59951 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à la mise en demeure du 20 juillet 2023 concernant le suivi des mesures de sécurités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE Thermique France - Centrale DK6
- Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif BP 59003 - 59951 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implantée sur le Port Est de Dunkerque, la Centrale DK6 produit, depuis mai 2005, de l'électricité à partir de la combustion de gaz naturel et des excédents de gaz sidérurgiques fournis par l'usine ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque.

La centrale DK6 a une puissance électrique de 2 x 400 MWe ; elle est constituée de deux tranches identiques composées chacune par :

- une chaudière alimentée en gaz sidérurgiques (gaz de cokerie et mélange de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie),
- une turbine à vapeur à condensation,
- une turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel.

Le principe de fonctionnement d'une tranche est le suivant :

- la chaudière brûle des gaz sidérurgiques et du gaz naturel pour fournir de la vapeur à la turbine à vapeur qui produit de l'énergie électrique ;
- la turbine à gaz brûle du gaz naturel pour produire de l'énergie électrique ;
- afin d'améliorer le rendement global de l'installation, les gaz chauds issus de l'échappement de la turbine à gaz sont utilisés dans la chaudière comme comburant. Sinon, un système de by-pass des gaz chauds et un ventilateur d'air frais permettent à la chaudière de fonctionner indépendamment de la turbine à gaz.

L'établissement, qui relève de la directive IED au titre des grandes installations de combustion, est classé prioritaire national au titre des rejets atmosphériques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points 1, 2 et 3 de l'article 1 de la mise en demeure sont respectés, les points 4 et 5, pour lesquels le délai n'est pas encore échu, sont en cours de traitement par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détecteurs	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Sans objet
2	Procédure désactivation	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Sans objet
3	Procédure indisponibilité des systèmes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Sans objet
4	Mise en demeure non échue	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour revenir à la conformité. L'exploitant mène un travail approfondi sur la mise en cohérence de ses procédures liées aux équipements de sécurité et sur la bonne application de celles-ci en améliorant la traçabilité et le suivi des actions menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DéTECTEURS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Article 1 – La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 exploitant une installation de combustion sise Port 2871, Route du Fossé Défensif, sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.3 ; 7.4.1 ; 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 susvisé : 1. sous 1 mois en s'assurant que les détecteurs de gaz sont tous actifs et que rien n'entrave la mise en sécurité automatique des équipements concernés.
Constats : Le 28 août 2023, l'exploitant a transmis par courrier une réponse concernant le présent point de la mise en demeure. Les différents contrôles réalisés pour s'assurer de la bonne marche des détecteurs et des systèmes associés y sont détaillés. Lors de l'inspection, 2 baies contenant les centrales de gestion des capteurs choisies au hasard ont été contrôlées, l'ensemble des capteurs associés à ces baies étaient connectés et opérationnels.
Prescription respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure désactivation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Article 1 – La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 exploitant une installation de combustion sise Port 2871, Route du Fossé Défensif, sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.3 , 7.4.1 , 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 susvisé : 2. Sous 1 mois, en complétant ou remplaçant les procédures actuelles, afin que l'éventuelle désactivation d'un capteur soit interdite ou décidée après une analyse de risque et accompagnée de mesures compensatoires, permettant d'atteindre un niveau de sécurité compatible avec l'étude des dangers du site. Ces éléments devront être tracés.

Constats :

Le 28 août 2023 l'exploitant a transmis les documents :

DK6-ENR-QSE-GNS-114 : CR Cellule de décision Détection/défaillance incendie/gaz.

DK6-ENR-INF-DCS-000 : « Permis d'intervention Automate et Forçage, Dispositifs ou Moyens Particuliers (DMP) »

La cellule de décision est chargée de réaliser l'analyse de risque, de définir les mesures compensatoires (si celles-ci ne sont pas déjà prévues par la procédure DK6-PRO-CDT-GNS-400 Mesures de prévention sécurité / sûreté / conduite / environnement dans sa partie VI « conduite à tenir si indisponibilité d'un système » ou par la procédure DK6-PRO-QSE-GNS-011: " Gestion des EIPS - Règles générales - "), de suivre les dysfonctionnements, de les tracer, de mettre en place des actions correctives et assurer leur suivi. La cellule de décision peut-être amenée à décider de l'arrêt des installations.

Le permis d'intervention permet de tracer et suivre les actions physiquement réalisées sur le terrain.

Vu au cours de l'inspection :

La procédure DK6-PRO-CDT-GNS-400 ne précise plus la manière de désactiver un capteur afin de continuer à alimenter les chaudières en gaz en cas d'alarme seuil haut.

La procédure DK6-IOP-CDT-GNS-001 "mise hors service d'un détecteur gaz Oldham TPF" précise que cette action n'est à mener que sur demande de la cellule de décision et doit être consignée.

Le compte-rendu de cellule de décision, N° 002-2023 relatif à la détection de CO le 19/06/2023 est établi conformément à la DK6-ENR-QSE-GNS-114). Le document relate les événements, les actions à mener pour en déterminer les causes, les résultats des investigations (descriptions et photographies), l'analyse de risque, les actions à mener.

Le compte-rendu de la cellule de décision est détaillé et actualisé tout au long de la gestion de l'événement.

De part sa composition (membres de la direction et personnels techniques), la cellule de décision dispose des compétences et des pouvoirs pour définir et faire appliquer les mesures qui s'imposent.

Observation: Le compte-rendu de cellule de décision n'indique pas si l'événement est clôturé ou toujours en cours.

Prescription respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure indisponibilité des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 1 – La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 exploitant une installation de combustion sise Port 2871, Route du Fossé Défensif, sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.3 , 7.4.1 , 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 susvisé :

3. Sous 2 mois, en complétant les procédures du site afin qu'elles encadrent les périodes d'indisponibilités des systèmes de sécurité .

Constats :

La procédure DK6-PRO-CDT-GNS-400 : " Mesures de prévention sécurité / sûreté / conduite / environnement" présente dans sa version 2023 une partie VI "conduite à tenir dans l'éventualité d'une indisponibilité d'un système". Les principes généraux des redondances entre les diverses mesures de sécurité et les mesures compensatoires possibles en cas d'indisponibilité de l'une d'entre elles sont décrites.

La procédure DK6-PRO-QSE-GNS-011: " Gestion des EIPS - Règles générales - " contient en annexe la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un EIPS (éléments important pour la sécurité). Compte tenu de l'importance de ces mesures de sécurité et de la gravité des accidents qu'elles préviennent ou atténuent, la conduite à tenir en cas d'indisponibilité est la mise à l'arrêt de l'installation protégée par cet équipement.

En cas d'indisponibilité non prévue ou impossibilité de mettre en œuvre les mesures compensatoires indiquées par les procédures, la cellule de décision décrite au point de contrôle précédent détermine les actions à mener.

Prescription respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure non échue

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 1 – La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 exploitant une installation de combustion sise Port 2871, Route du Fossé Défensif, sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.3 , 7.4.1 , 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 susvisé :

4. Sous 6 mois, en fixant pour les détecteurs des critères de remplacement compatibles avec les exigences de fiabilités liés aux seuils de détection choisis, en les appliquant lors du prochain contrôle semestriel et en s'assurant lors du même contrôle ou lors d'un contrôle séparé que l'ensemble des éléments sont testés (détecteur et systèmes asservis).

Constats :

Ce point de la mise en demeure n'est pas échu, cependant il a rapidement été abordé lors de l'inspection.

Les détecteurs ont fait l'objet d'un contrôle la semaine précédant l'inspection, les critères de remplacement définitifs n'ont pas encore été définis (cela nécessite d'obtenir des informations supplémentaires de la part du fabricant) mais la réflexion s'oriente vers 3 causes possibles de remplacement : l'atteinte d'un âge limite du capteur ou la détection d'une dérive importante entre deux contrôles ou un grand nombre de dérives moindres au cours des contrôles précédents. Cette approche, sous réserve qu'elle soit précisée, est de nature à répondre au point 4 de la mise en demeure du 20/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite